

## Taxes à la consommation

TVQ. 212-3/R2  
Publication :

Cotisations professionnelles de salariés  
21 décembre 2021

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 199 et 212

*Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 212-3 remplace celle du 20 décembre 2013. Le bulletin a été révisé pour tenir compte de la position de Revenu Québec énoncée dans le bulletin d'interprétation 212-2/R1, où Revenu Québec indique qu'il prend en compte les mêmes caractéristiques d'un remboursement de dépenses que celles qui sont décrites dans le mémorandum sur la TPS/TVH 9.4, Remboursements, de l'Agence du revenu du Canada (ARC).*

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard des cotisations professionnelles remboursables par un employeur à ses salariés.

### APPLICATION DE LA LOI

#### Remboursement de la taxe sur les intrants (RTI)

1. L'article 212 de la LTVQ prévoit que, lorsqu'une dépense engagée par un salarié dans le cadre des activités de son employeur est remboursée par l'employeur, ce dernier est réputé avoir payé la taxe comprise dans le montant remboursé. Cette présomption permet à l'employeur de réclamer un RTI à l'égard du remboursement.
2. Revenu Québec prend en compte les mêmes caractéristiques d'un remboursement de dépenses que celles qui sont décrites dans le mémorandum sur la TPS/TVH 9.4, Remboursements, de l'ARC.

Conséquemment, Revenu Québec considère qu'un remboursement qui donne lieu à un avantage imposable au particulier en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), dans les faits, constitue une rémunération ou un revenu pour le particulier, et non un remboursement. Puisqu'il s'agit d'un revenu, le paiement n'est pas assujéti à la taxe de vente du Québec (TVQ) et, par conséquent, n'est pas admissible aux fins du calcul d'un RTI ou d'un droit à un autre remboursement aux termes de la LTVQ.

### **Cas des cotisations professionnelles se qualifiant d'avantages imposables**

3. En matière d'impôt sur le revenu, Revenu Québec considère qu'en règle générale le paiement ou le remboursement par un tiers de la cotisation professionnelle qu'un membre d'une association professionnelle doit payer constitue un avantage puisque le paiement de cette cotisation est imposé à ce membre à titre d'obligation personnelle.

4. Lorsque ce paiement ou ce remboursement constitue un tel avantage imposable pour l'employé, l'employeur ne peut pas demander un RTI à l'égard de la TVQ comprise dans le remboursement.

### **Droit à un remboursement pour l'employé**

5. L'article 358 de la LTVQ permet à l'employé de réclamer un remboursement de TVQ à l'égard de la taxe payée relativement à une cotisation professionnelle, sous réserve de respecter les conditions prévues à cet article. Aux fins du calcul du remboursement de TVQ, si le montant de la cotisation professionnelle supporté par l'employeur se qualifie d'avantage imposable, le remboursement de TVQ sera calculé sur le montant total de l'avantage.

### **Inapplicabilité de l'article 290 de la LTVQ - Fourniture par un employeur**

6. Par ailleurs, l'article 290 de la LTVQ prévoit que, lorsqu'un inscrit effectue la fourniture d'un bien ou d'un service à son salarié et que la valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de ce dernier en vertu de la Loi sur les impôts, l'inscrit est réputé en avoir effectué la fourniture pour une contrepartie égale à la valeur de l'avantage imposable moins certains ajustements. En conséquence, l'inscrit doit verser au ministre du Revenu la taxe relative à cette fourniture comme s'il l'avait réellement perçue.

7. Toutefois, dans le contexte d'un paiement ou d'un remboursement par l'employeur de la cotisation professionnelle de son salarié constituant un avantage imposable en vertu de la Loi sur les impôts, l'acquittement de cette cotisation par l'employeur ne donne pas ouverture à l'application de l'article 290 de la LTVQ puisqu'il ne s'agit pas d'une situation où l'employeur effectue la fourniture d'un bien ou d'un service à son salarié.

### **Sociétés de personnes, organismes de bienfaisance et institutions publiques**

8. Ce bulletin s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, aux cotisations payées par une société de personnes directement à une association professionnelle en contrepartie du droit d'adhésion de ses membres à cette association. Il s'applique de même aux cotisations professionnelles payées par un organisme de bienfaisance ou une institution publique directement à une association en contrepartie du droit d'adhésion de leurs bénévoles à cette association.